

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
agissant par délégation du Comité Syndical

Décision N°10

OBJET :

**Avis sur le projet de modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
de la Communauté de Communes Fercher**

DECISION DU 25 MAR. 2024

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5741-1, L 5711-1 et suivants, L5211-2 et L 5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131.4, L.132-11, L.153-36 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération n°4 du Comité Syndical du 12 février 2024 portant délégation de pouvoir au Bureau Syndical et au Président ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon par le Comité Syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 ;

VU la délibération n°12 du Comité Syndical du 20 décembre 2023 portant tenue du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le Conseil Communautaire de Fercher le 23 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 31 janvier engageant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Fercher.

CONSIDERANT le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Fercher notifié le 05 mars 2024.

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher est personne publique associée à la démarche en tant qu'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé en 2013.

CONSIDERANT qu'aux termes du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Fercher doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2013, actuellement en vigueur.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée ne donne lieu qu'à quelques évolutions réglementaires liées aux règles d'implantation dans les zones « Ub » et « Uc », et qu'il n'appelle à ce titre pas de remarques particulières au titre de sa compatibilité avec le SCoT de l'agglomération berruyère approuvé en 2013.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Fercher notifié le 05 mars 2024.

ARTICLE 2 : de recommander d'étudier dans les zones concernées la possibilité de compléter la distance minimale de recul à l'alignement avec une disposition se référant à l'implantation des constructions voisines, afin de favoriser la cohérence architecturale et paysagère des zones concernées.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du PETR Centre-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte

Transmission en Préfecture le : 27 MAR. 2024

Publication électronique : 27 MAR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du PETR Centre-Cher,
Julien FONTAINHAS